

## **OEWG-III/3 : Aspects juridiques du démantèlement intégral ou partiel des navires**

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

*Rappelant* la décision VI/24, dans laquelle le Groupe de travail à composition non limitée est prié par la Conférence des Parties de présenter ses recommandations sur les aspects juridiques du démantèlement intégral ou partiel des navires à la septième réunion de la Conférence des Parties,

*Rappelant également* sa décision OEWG-II/4 portant création d'un petit groupe de travail intersessions chargé d'établir un rapport analysant et synthétisant les observations reçues des Parties et d'autres intéressés au sujet de l'ensemble de questions et de problèmes énoncés dans la décision II/4 pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa troisième réunion,

*Prenant en considération* les observations reçues des Parties et autres intéressés au sujet de l'ensemble de questions et de problèmes énoncés dans la décision OEWG-II/4, qui figurent dans les documents UNEP/CHW/OEWG/3/INF/5 et UNEP/CHW/OEWG/3/INF/5/Add.1 et qui sont analysées et synthétisées dans le document de séance examiné par le Groupe de travail à composition non limitée à sa troisième réunion,

1. *Décide* de proroger le mandat du petit groupe de travail intersessions jusqu'à la septième réunion de la Conférence des Parties pour qu'il commence, avec le concours du secrétariat, à travailler conformément au programme de travail figurant dans l'annexe à la présente décision en vue d'indiquer les solutions possibles aux questions et problèmes énoncés dans la décision OEWG-II/4;
2. *Note* qu'un navire peut devenir un déchet tel que défini à l'article 2 de la Convention de Bâle, tout en pouvant être défini comme un navire en vertu d'autres règles internationales;
3. *Décide* de soumettre à l'examen de la Conférence des Parties à sa septième réunion les paragraphes suivants :
  - a) [*Engage* [les Parties qui sont des Etats du pavillon, des Etats d'exportation ou des Etats d'importation] [les Etats concernés] à mettre en oeuvre les dispositions de la Convention de Bâle, notamment en ce qui concerne l'application des obligations relatives au consentement préalable en connaissance de cause et des principes de la gestion écologiquement rationnelle];
  - b) [*Engage* les Etats du pavillon; les Etats propriétaires et les [autres] Etats d'exportation ainsi que les Etats d'importation qui sont Parties à [mettre en oeuvre] [appliquer] les [dispositions] [buts] de la Convention de Bâle, notamment en ce qui concerne l'application des obligations relatives au consentement préalable en connaissance de cause et des principes de la gestion écologiquement rationnelle];
4. *Prie* le petit groupe de travail intersessions sur les aspects juridiques du démantèlement intégral ou partiel des navires d'entreprendre, avec le concours du secrétariat, les travaux indiqués dans le programme de travail figurant dans l'annexe à la présente décision et de faire rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne ces travaux à la Conférence des Parties lors de sa septième réunion.
5. *Prie* les Parties et d'autres intéressés à présenter au secrétariat toute observation ou information touchant les questions et problèmes énoncés au paragraphe 1er de la décision OEWG-II/4.

## **Annexe à la décision OEWG-III/3**

### **Programme de travail pour l'action future**

Chaque étude envisagée dans le cadre du programme de travail de la Convention de Bâle proposé, tel qu'il est exposé ci-après, devrait prendre en considération les rapports, les recommandations et toute autre information sur des questions pertinentes du Groupe de travail conjoint OIT/OMI/Convention de Bâle, selon qu'il conviendra et si le Groupe de travail conjoint traite d'une question analogue. Toutefois, vu que les deux groupes pourront ne pas examiner les mêmes sujets en même temps, il pourra être tenu compte des recommandations du Groupe de travail conjoint OIT/OMI/Convention de Bâle pour la finalisation des textes établis conformément au programme de travail de la Convention de Bâle.

#### **I. Procédure de notification**

##### **Mesures proposées**

- i) Analyse de l'application de la procédure de notification en vertu de la Convention de Bâle aux navires qui sont devenus des déchets relevant de la Convention de Bâle et qui font l'objet de mouvements transfrontières;
- ii) Examen des procédures de déclaration/notification d'autres institutions internationales qui peuvent aider à parvenir à une conclusion sur cette question;
- iii) Examen des procédures de déclaration/notification en vertu de régimes juridiques internes qui peuvent aider à parvenir à une conclusion sur cette question.

Il devrait être fait expressément référence aux observations communiquées par les Parties et autres intéressés en application de la décision OEWG-II/4 à propos des questions énoncées aux alinéas a), b), c), et d) du paragraphe 1 de cette décision.

##### **Qui devrait s'acquitter de cette tâche?**

Le secrétariat devrait établir une analyse en vue de la soumettre au Groupe de travail intersessions pour observations. Après incorporation de ses observations, cette analyse sera distribuée au Groupe de travail intersessions en vue de la formulation de recommandations au Groupe de travail à composition non limitée.

##### **Délai d'achèvement**

A déterminer par le Groupe de travail intersessions.

##### **Documents pertinents**

Extraits de la Convention de Bâle : article 6

UNEP/CHW/OEWG/3/INF/5

Recueil et résumé des commentaires et observations reçus, établis par le secrétariat en vue de faciliter les travaux du groupe de travail intersessions

UNEP/CHW/LWG/4/4

Jurisprudence pertinente

## **II. Devoir de réimporter**

### **Mesures proposées**

Analyse de l'application du devoir de réimporter en vertu de la Convention de Bâle aux navires qui sont devenus des déchets relevant de la Convention de Bâle et qui font l'objet de mouvements transfrontières.

Il devrait être fait expressément référence aux observations communiquées par les Parties et autres intéressés en application de la décision OEWG-II/4 à propos de la question énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cette décision. Il devrait également être fait référence aux observations communiquées par les Parties et autres intéressés à propos des questions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la décision OEWG II/4.

### **Qui devrait s'acquitter de cette tâche?**

Le secrétariat pourrait établir une analyse en vue de la soumettre à l'ensemble du Groupe de travail intersessions pour observations, puis au Groupe de travail à composition non limitée.

### **Délai d'achèvement**

A déterminer par le Groupe de travail intersessions.

### **Documents pertinents**

Extraits de la Convention de Bâle : article 8

UNEP/CHW/OEWG/3/INF/5

Recueil et résumé des commentaires et observations reçus, établis par le secrétariat en vue de faciliter les travaux du Groupe de travail intersessions

UNEP/CHW/LWG/4/4

Jurisprudence pertinente

## **III. Rôle des Etats**

### **Mesures proposées**

Etude analysant les options concernant les recommandations quant aux éventuels Etats qui devraient assumer les obligations découlant de la Convention de Bâle en ce qui concerne les navires qui sont devenus des déchets relevant de la Convention Bâle et qui font l'objet de mouvements transfrontières, par référence aux dispositions de la Convention de Bâle définissant les obligations incombant aux divers Etats concernés (par exemple, Etat d'exportation, Etat d'élimination, etc.), compte tenu des communications reçues en application de la décision OEWG-II/4 et de toute autre information qui pourra être pertinente. Il faudrait prendre particulièrement en considération les règles et procédures maritimes internationales qui existent, par exemple celles qui concernent les Etats du pavillon.

Il devrait être fait expressément référence aux observations communiquées par les Parties et autres intéressés en application de la décision OEWG-II/4 à propos des questions énoncées aux alinéas c) et d) du paragraphe 1 de cette décision.

### **Qui devrait s'acquitter de cette tâche?**

Le secrétariat pourrait établir une analyse en vue de la soumettre à l'ensemble du Groupe de travail intersessions pour observations, puis au Groupe de travail à composition non limitée.

### **Délai d'achèvement**

A déterminer par le Groupe de travail intersessions.

### **Documents pertinents**

Extraits de la Convention de Bâle : article 2

UNEP/CHW/OEWG/3/INF/5

Recueil et résumé des commentaires et observations reçus, établis par le secrétariat pour faciliter les travaux du Groupe de travail intersessions

UNEP/CHW/LWG/4/4

Jurisprudence pertinente

## **IV. Annexes à la Convention de Bâle**

### **Mesures proposées**

Analyse, en étroite consultation avec l'OMI et l'OIT, du point de vue juridique, de l'application des annexes à la Convention de Bâle aux navires qui sont devenus des déchets relevant de la Convention de Bâle et qui font l'objet de mouvements transfrontières. Il pourrait également être fait référence aux directives de l'OMI.

Il devrait être fait expressément référence aux observations communiquées par les Parties et autres intéressés en application de la décision OEWG-II/4 à propos de la question énoncée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de cette décision. Il devrait également être fait référence aux observations communiquées par les Parties et autres intéressés à propos de la question énoncée à l'alinéa b) de la décision OEWG-II/4.

### **Qui devrait s'acquitter de cette tâche?**

Le secrétariat pourrait établir une analyse en consultation étroite avec l'OMI et d'autres organisations internationales compétentes en vue de la soumettre à l'ensemble du Groupe de travail intersessions pour observations, puis au Groupe de travail à composition non limitée.

### **Délai d'achèvement**

A déterminer par le Groupe de travail intersessions.

### **Documents pertinents**

Annexes à la Convention de Bâle

UNEP/CHW/OEWG/3/INF/5

Directives de l'OMI

Jurisprudence pertinente

## **IV. « Intention d'éliminer »**

## **Mesures proposées**

Analyse des moyens et des mécanismes pour déterminer l' « intention d'éliminer » des navires qui peuvent devenir des déchets relevant de la Convention de la Bâle et qui font l'objet de mouvements transfrontières.

Il devrait être fait expressément référence aux observations communiquées par les Parties et autres intéressés en application de la décision OEWG-II/4 en ce qui concerne les questions énoncées aux alinéas b) et e) du paragraphe 1 de cette décision. Il pourra également être fait référence aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 de la décision OEWG-II/4.

## **Qui devrait s'acquitter de cette tâche**

Le secrétariat devrait établir une analyse en étroite consultation avec l'OMI et d'autres organisations internationales compétentes en vue de la soumettre au Groupe de travail intersessions pour observations, puis au Groupe de travail à composition non limitée.

## **Délai d'achèvement**

A déterminer par le Groupe de travail intersessions.

## **Documents pertinents**

Extraits de la Convention de Bâle : articles 2 (par. 1), 6 et 9, annexe IV

UNEP/CHW/OEWG/3/INF/5

Recueil et résumé des commentaires et observations reçus, établis par le secrétariat pour faciliter les travaux du Groupe de travail intersessions

UNEP/CHW/LWG/4/4

Jurisprudence pertinente

# **VI. Recommandations concernant les mesures à prendre dans le contexte de la Convention de Bâle sur les aspects juridiques du démantèlement intégral ou partiel des navires**

## **Mesures proposées**

Analyse des conclusions figurant dans les études sur les cinq sujets susmentionnés, en vue de formuler des recommandations concernant les mesures à prendre à l'avenir dans le contexte de la Convention de Bâle sur cette question.

Il devrait être fait expressément référence aux observations communiquées par les Parties et autres intéressés en application de la décision OEWG-II/4 à propos de la question énoncée à l'alinéa f) du paragraphe 1 de cette décision.

## **Qui devrait s'acquitter de cette tâche?**

Le secrétariat devrait établir une analyse en vue de la soumettre au Groupe de travail intersessions pour observations, puis au Groupe de travail à composition non limitée, afin de faciliter l'élaboration de recommandations par le Groupe de travail à composition non limitée pour la huitième réunion de la Conférence des Parties.

## **Délai d'achèvement**

A déterminer par le Groupe de travail intersessions.

## **Documents pertinents**

Études résultant de l'achèvement des tâches sur les points I à V ci-dessus

UNEP/CHW/OEWG/3/INF/5

UNEP/CHW/LWG/4/4

Jurisprudence pertinente